



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE-IC - FB - N° 2015 - 124

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY SUR LA LYS

Société SITRA FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 novembre 1991 autorisant la Société SITRA France à exploiter rue de la Lys à Sailly-sur-la-Lys une installation de lavage de citernes routières ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 5 février 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 13 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations de la société SITRA FRANCE dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à la Société SITRA FRANCE la réalisation d'une étude technico-économique visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux industrielles issues de son installation de lavage de citernes routières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SITRA FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de lavage de citernes routières située rue de la Lys à SAILLY SUR LA LYS.

ARTICLE 2 - OBJET

L'exploitant réalise une étude technico-économique recensant les causes des dépassements des valeurs fixées à l'article 3.5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 novembre 1991 ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Cette étude doit être réalisée avec le concours d'une société extérieure spécialisée dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ETUDE

L'étude visée à l'article 2 doit :

- présenter une synthèse détaillée des éléments de contexte susceptibles d'expliquer les dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux industrielles : particularités des conditions d'exploitation actuelles (nature des effluents, pratiques mises en œuvre sur site, niveau d'équipement et éventuelles insuffisances...), conditions climatiques... ;
- identifier les mesures techniques et/ou organisationnelles envisageables pour prévenir, supprimer les dysfonctionnements de la station d'épuration et améliorer son rendement (consignes et sensibilisation, contrôles, équipements complémentaires...). Ces mesures seront examinées au regard des meilleures techniques disponibles et feront l'objet d'un bilan coût/avantages ;
- Comparer les solutions et argumenter leur faisabilité technique et économique, avec un échéancier possible de réalisation.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAILLY SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAILLY SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SITRA FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS.

Arras, le 22 MAI 2015



Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- SITRA FRANCE - Rue de la Lys – BP 8 – 62840 SAILLY SUR LA LYS
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de SAILLY SUR LA LYS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- DREAL